

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES FIDUCIES

DOSSIER DE SYNTHÈSE

Contribution du CTTJ en date du 12 mars 2003

Groupe *use*

TERMES EN CAUSE

active use	feoffor to uses	sole and separate use
cestui que use	future use	sole use
charitable use	grant to uses	springing interest
contingent use	grantee to uses	springing use
conveyance to uses	grantor to uses	Statute of Uses
deed to uses	official use	superstitious use
entire benefit	owner to uses	transfer to uses
entire use	passive use	unexecuted use
execute (v.) the use	permissive use	use (n.)
executed use	present use	use on a use
execution of use	resulting use	use upon a use
executory use	secondary use	use upon use
express use	separate use	
feoffee to uses	shifting interest	
feoffment to uses	shifting use	

MISE EN SITUATION

Le terme *use* a des sens passablement différents en common law selon qu'il dérive du latin *usus* ou de l'anglo-normand *oes*, lui-même dérivé du latin *opus*. Le *Dictionnaire normalisé* ne s'est penché jusqu'ici que sur le premier cas (ci-après *use* 1°), qui répond à la définition suivante tirée du *Jowitt*, à la page 1836 :

In law, as in ordinary language, "use" denotes the act of **employing** a thing: thus, to cultivate land, to read a book, to inhabit a house, is to use those things.

L'antonyme de ce terme est *non-use*. Leurs équivalents normalisés respectifs sont «usage» et «non-usage». Une note à la page 639 du *Dictionnaire normalisé* précise :

Acceptation générale en droit des biens qui ne vise pas la notion de *use* en tant qu'ancêtre de la fiducie.

Le temps est donc venu maintenant de se pencher sur cette autre dimension du mot *use*. Ce faisant, il faudra régler le cas de *shifting interest* et de *springing interest*, génériques par rapport à *shifting use* et *springing use*. Les termes *shifting interest* et *springing interest* ont déjà été étudiés en 1988 dans le cadre du quatrième dossier de synthèse du tome 3 du *Vocabulaire normalisé* (p. B48 à B52), mais le Comité de normalisation avait décidé à l'époque de ne pas trancher à leur égard vu la trop grande divergence d'opinions autant entre les auteurs du dossier que parmi les commentateurs.

ANALYSE NOTIONNELLE

Rappelons l'origine étymologique du terme *use* dans le contexte qui nous intéresse :

The word "use" was derived not from the Latin "*usus*" but from the Latin "*opus*" in the phrase "*ad opus*" (on his behalf), via the Old French "*al oes*" or "*al uses*" and hence "to the use of it": thus land might be conveyed to A and his heirs "**to the use of B and his heirs**", where nowadays we should say "in trust for B".

Megarry & Wade, *The Law of Real Property*, 4^e éd., Londres, Stevens & Sons Ltd., 1975, p. 152

Il nous paraît nécessaire de distinguer, dans ce contexte, trois nouvelles acceptions du mot *use*. Il y a d'abord le sens de *use* que l'on rencontre le plus souvent **dans des tours** comme *to the use of* (voir l'exemple précité). Nous l'appellerons *use* 2°. Le mot *use* est aussi le nom donné à une **institution** particulière du droit anglais (ci-après *use* 3°), laquelle est à l'origine d'une autre institution connue aujourd'hui sous le nom de fiducie. Contrairement à celles qui précèdent, cette acception ainsi que celle qui suit n'ont d'application qu'en matière de biens réels. Enfin, le mot *use* (ci-après *use* 4°) désigne une forme particulière de *use* 2°, à savoir **l'intérêt foncier — reconnu en equity** — qui échoit au bénéficiaire sous le régime du *use* 3°. Employé dans ce dernier sens, le mot *use*, en anglais, s'emploie souvent au pluriel (ex. *Statute of Uses, feoffee to uses*).

Le use en tant que faculté de jouir d'une chose (= use 2°)

On rencontre surtout cet usage, nous l'avons dit, dans des tours comme *to the use of*. Le *Jowitt*, à la page 1837, décrit ainsi cette acception :

Use also means "benefit"; thus, in an ordinary assignment of chattels the assignor transfers the property to the assignee for his "absolute use and benefit."

On pourrait être tenté à première vue de ramener cette acception à celle de *use* 1°, mais il existe une nuance sémantique importante, car, si l'acception de *use* 1° vise strictement l'**emploi** d'une chose, celle de *use* 2° implique le **droit, l'intérêt ou la faculté d'en jouir**. L'insistance des auteurs sur les différences étymologiques entre *use* 1° et 2° ne saurait être ignorée.

Cet usage est très fréquent dans la documentation, par exemple sous la forme suivante (Megarry et Wade 1975 : 156) :

to A and his heirs **to the use of** B and his heirs.

Comparons cet extrait à celui qui suit (Megarry et Wade 1975 : 154) :

Until the testator died, the feofees held the land **to his use**; thereafter they held it **to such uses** as he had declared by his will.

Si la première occurrence du mot *use* (dans ce dernier extrait) vise exactement le même sens que celui visé dans l'extrait précédent, la seconde occurrence s'en distingue nettement, car le *use* ne vise plus la **faculté** d'une personne de jouir d'un bien, mais l'**emploi** qui sera fait de ce bien. Cet emploi pourrait être, par exemple, ce qu'on appelle un *charitable use*. Pourtant, dans l'extrait précité, le *Jowitt* (p. 1837) poursuivait en disant :

In the expressions "separate use," "superstitious use," and "charitable use," use has the same meaning [as in 'for his absolute use and benefit'].

On peut douter de la justesse de cette observation. Le terme *charitable use* ramène à l'esprit le célèbre *Charitable Uses Act* d'Angleterre de 1601 et les autres lois qui s'en sont inspirées, tel le *Mortmain and Charitable Uses Act* de l'Ontario, abrogé en 1982. Le texte ontarien contenait la disposition suivante :

1.—(2) The following shall be deemed to be **charitable uses** within the meaning of this Act,

(a) the relief of poverty;

(b) education;

(c) the advancement of religion; and

(d) any purpose beneficial to the community, not falling under the foregoing **heads**.

C'est ce qu'on appelle communément les catégories d'activités caritatives (*heads of charity*). Le *use* du *charitable use*, on le voit bien ici encore, ne désigne pas la faculté de jouir d'un bien, mais l'emploi qui en sera fait. Ce n'est donc pas le *use* 2° dont il s'agit, mais le *use* 1°, c'est-à-dire celui qui a déjà reçu pour équivalent normalisé le mot « usage » (PAJLO 1997 : 638).

Le *superstitious use* est le contraire du *charitable use*, du moins en ce qui concerne la religion comme catégorie d'activités caritatives. Dans le contexte du 17^e siècle, toute pratique religieuse non conforme à la religion officielle était réputée de la superstition. Comme cette notion n'a qu'un intérêt historique, nous ne nous proposons pas de la retenir aux fins du présent exercice; nous ferons de même pour *separate use* et ses synonymes (selon le *Black*, 7^e éd.) *entire benefit*, *entire use*, *sole and separate use* et *sole use*, lesquels sont ou historiques, ou peu usités.

Le use en tant qu'institution (= use 3°)

Le *use* dans ce sens-ci désigne le moyen qui a été élaboré au moyen-âge pour échapper à certains attributs de la tenure féodale en limitant le nombre d'occasions où il y avait transmission de saisine. Ainsi, lors d'un fieffement, au lieu de concéder un bien-fonds à A à vie, puis à B et à ses héritiers — ce qui aurait entraîné une mutation de saisine d'abord au moment de la concession, puis au décès de A, puis de nouveau au décès de B ainsi qu'à chaque concession faite par B ou ses successeurs... et autant de perceptions de charges en faveur du suzerain —, il suffisait de le concéder en fief simple, disons, à une communauté religieuse *to the use* de A à vie, puis de B et de ses héritiers. Résultat : une seule transmission de saisine en faveur de la communauté religieuse (avec, en boni, un certain nombre d'allègements fiscaux), sans égard au nombre de fois que la jouissance réelle du bien-fonds pouvait changer de titulaire. Comme les tribunaux d'*equity* reconnaissaient l'intérêt véritable des bénéficiaires du *use*, par opposition au rôle purement nominal ou intermédiaire du concessionnaire en titre, les bénéficiaires n'étaient pas dépourvus de recours advenant un conflit avec le concessionnaire.

Le *use*, comme institution, a donné lieu à cette autre institution qu'on appelle la **fiducie**. C'est ainsi qu'on en est venu à désigner le *use* qui, par différents moyens plus ou moins détournés, échappait à l'application du *Statute of Uses*, cette fameuse loi d'Henri VIII dont le but était de transmettre la saisine au *cestui que use* (le bénéficiaire du *use*), faisant du coup disparaître l'intérêt du *feoffee to uses*. En principe, le *Statute of Uses* continue aujourd'hui de produire ses effets (sauf abrogation législative) dans les cas où le détenteur de la saisine pour autrui n'est pas à proprement parler un fiduciaire. La vente sur marché (*bargain and sale*), comme mode de transfert immobilier, a d'ailleurs pour fondement le *use*; or, la vente sur marché existe toujours, comme en fait foi le libellé classique de l'acte de transfert: «...*by these presents does grant, bargain, sell, alien, release, convey and confirm, to have and to hold...*». Par conséquent, plutôt que de dire que l'institution du *use* a cessé d'exister, il est plus juste de dire qu'elle ne subsiste plus que greffée ou incorporée à autre chose. En tout état de cause, on n'a pas tort de qualifier le terme *use* 3° d'historique.

Le use en tant qu'intérêt foncier reconnu en equity (= use 4°)

Si on peut à juste titre qualifier d'historique le *use* comme institution, il serait sans doute téméraire d'en dire autant du *use* comme intérêt foncier, puisqu'on en parle encore dans nos lois. Voir, par exemple, la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, chap. P-19, art. 18 :

Lorsque des biens-fonds sont restreints, par l'emploi de mots limitatifs dans un instrument, à certains *uses*, tous les *uses* prévus dans celui-ci, qu'ils soient exprès ou implicites en droit et qu'ils soient immédiats ou futurs, éventuels ou non réalisés, ou devant être déclarés en vertu d'un pouvoir que renferme cet instrument, prennent effet au moment et au fur et à mesure de leur naissance par l'effet du droit de tenure et de la saisine, et relativement au droit de tenure et à la saisine originellement dévolus à la personne qui est titulaire des *uses*, et toute saisine d'*uses* ou *scintilla juris* dont l'existence se poursuit à son égard ou à l'égard d'une autre personne n'est pas réputée nécessaire pour fonder des *uses* futurs, éventuels ou non réalisés ou leur donner effet de même qu'une telle saisine d'*uses* ou *scintilla juris* n'est pas réputée suspendue ni rester ou subsister à son égard ou à l'égard d'une autre personne.

Le *use* est devenu un intérêt foncier reconnu en equity à partir 14e siècle (Bastarache et Boudreau Ouellet 2001 : 24). Voici ce qu'en dit le *Jowitt* à la page 1837 :

The "use" or beneficial ownership was **treated like an estate**, and descended on the intestacy of the *cestui que use* to his heir in the same way as the land would have done. A use was also devisable by will, although the land was not.

Nous passerons maintenant en revue les principales expressions juridiques contenant le terme.

Feoffment to uses

Le transfert d'un domaine franc par substitution (plutôt que par sous-inféodation) s'appelle un fieffement (*feoffment*). Le concédant s'appelle le fieffant (*feoffor*) et le concessionnaire, le fieffé (*feoffee*). Dans le cas du *feoffment to uses* — on dira plus tard *conveyance to uses* ou encore *transfer to uses* —, le concessionnaire nominal s'appelle le *feoffee to uses*, tandis que le bénéficiaire en equity s'appelle le *cestui que use* (forme abrégée, pense-t-on, de *cestui a qui oes le feffment fut fait*). L'appellation *feoffor to uses*, pour désigner le constituant d'un *use*, est plus rare. L'acte formaliste par lequel le *use* est constitué s'appelle *deed to uses* et l'opération, *grant to uses*, les parties étant respectivement le *grantor to uses* et le *grantee to uses*. Sous le régime d'enregistrement des titres de l'Ontario, on appelle *owner to uses* le concessionnaire dont le titre a été dûment enregistré à la suite d'un *transfer to uses* : *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O. 1990, ch. L.5, par. 92(1).

Execution of use

Nous avons déjà parlé du *Statute of Uses*. Son effet, dit-on, est *to execute the use*. Voici comment le *Megarry & Wade* (1975 : 156) explique le processus :

The effect of (the Statute of Uses) was to "execute"* all uses to which it applied by taking the legal estate out of the feoffees to uses and converting the equitable interests of the *cestui que use* into corresponding legal estates. For example, if freehold land was conveyed "to A and his heirs to the use of B and his heirs," the Statute **executed the use**,

with the result that A was divested of all interest in the land, and B's equitable fee simple became legal.

*(Note infrapaginale 3) "Executed" means effected or perfected, as opposed to "executory" (e.g., executory interests) which means not perfected. A conveyance executes an estate in the grantee; a contract to convey gives the intended grantee an interest which is executory until perfected by conveyance.

Le *Statute of Uses* a donc pour effet, aux yeux du législateur, d'améliorer le *use*, non pas en augmentant sa substance, mais en le transformant d'un domaine reconnu en equity en un domaine reconnu en common law, étant désormais assorti de la saisine. Naturellement, cette prétendue amélioration n'existe qu'aux yeux du souverain, qui saura, lui, en profiter; car, du point de vue des parties en cause, la loi n'améliore en rien leur position, puisqu'elles se verront désormais assujetties aux charges féodales et fiscales qu'elle voulaient précisément éviter.

L'explication fournie dans la note infrapaginale précitée porte à confusion dans la mesure où elle laisse entendre que le *executed use* serait le contraire du *executory use*. En réalité, le contraire du *executed use* est plutôt le *unexecuted use*, terme qui désigne tout *use* qui n'a pas subi l'effet du *Statute of Uses*. Nous reviendrons à la notion de *executory use*.

Use upon use

Le *use upon use* (et ses variantes *use upon a use* et *use on a use*) est un de ces stratagèmes évoqués plus haut qu'ont utilisés les avocats pour contourner le *Statute of Uses*. En voici un exemple: « *To A and heirs to the use of B and heirs to the use of C and heirs* ». Les tribunaux ont statué, dans pareil cas, qu'une fois appliquée au premier *use*, la loi avait épuisé ses effets, laissant intact (« *unexecuted* ») le second.

Executory uses

Création de l'equity, le *use* est, du coup, étranger aux catégories de la common law (au sens strict), si bien que le *use* dont la jouissance n'est pas actuelle (*present*), mais différée — c'est-à-dire tout *future use* —, ne pouvant pas être un **résidu** — genre d'intérêt reconnu en common law seulement —, sera classé parmi les **intérêts non réalisés** (*executory interests*). Or, le grand avantage des intérêts non réalisés, comparativement aux résidus, c'est qu'ils échappent aux règles de la common law qui interdisent, entre autres, les *springing interests* et les *shifting interests*, ce qui fait que nous pouvons maintenant avoir des *springing uses* et des *shifting uses*, espèces de *executory uses*. (À noter que, selon le *Black*, *springing use* serait synonyme de *executory use*, et *shifting use*, de *secondary use*. Cet usage, qui semble typiquement américain, ne semble pas courant dans les traditions anglaise et canadienne. Aussi ne retiendrons-nous ici aucune de ces acceptions.)

Un *springing interest* est un intérêt éventuel qui ne prend pas appui sur un domaine particulier franc, chose qu'interdit la common law comme suite logique à la règle interdisant la vacance de

saisine. (Le domaine particulier est ce domaine moindre — franc ou à bail — dévolu en possession dont jouit l'aliénataire immédiat.) Si X tente d'aliéner son bien-fonds « à A pour dix ans, puis à B en fief simple, s'il est marié », il contrevient à cette règle, car il faudrait autrement que la saisine, qui ne peut être transmise qu'à B (A n'étant pas titulaire d'un domaine franc), demeure en suspens durant l'occupation temporaire de A et en attendant de voir si la condition suspensive — le mariage de B — va se réaliser. Pour que le résidu de B fût valide, il faudrait qu'il puisse jouir d'un *springing interest*, c'est-à-dire d'un intérêt qui surgit à tout moment, ce que rejette péremptoirement la common law. Mais si le domaine de B est reconnu en equity plutôt qu'en common law (s'agissant, par exemple, d'un *use*), l'objection disparaît.

Un *shifting interest*, par ailleurs, est un intérêt futur qui, pour s'actualiser, doit interrompre le domaine particulier qui le précède. La common law ne s'oppose pas au fait qu'un résidu éventuel puisse suivre un domaine particulier anéantissable (*defeasible*), pourvu qu'il soit **résoluble** (*determinable*), c'est-à-dire qu'il prenne fin de façon naturelle, étant intrinsèquement périssable. Ce qu'elle n'admet pas, en revanche, c'est le fait qu'une **condition résolutoire** — donc extrinsèque — puisse avoir pour effet d'**interrompre** la durée naturelle du domaine particulier en faveur d'un résiduaire, créant ainsi un *shifting interest*, c'est-à-dire un intérêt qui bouge avant terme. Mais, de nouveau, si le domaine de B est reconnu en equity plutôt qu'un common law, il n'y a pas de problème.

Qualificatifs dont le sens n'est pas nouveau

Dans la liste ci-dessus des termes en cause, on en trouve plusieurs où le mot *use* est assorti d'un qualificatif dont le sens n'est pas essentiellement différent de celui qu'on a déjà vu par rapport aux intérêts fonciers ou aux fiducies. C'est le cas notamment de *active use* (v. *active trust*), *contingent use* (v. *contingent estate*), *express use* (v. *express trust*), *passive use* (v. *passive trust*), et *resulting use* (v. *resulting trust*). Nous ne retiendrons pas *contingent use*, recensé dans le *Black*, mais que nous n'avons pas rencontré dans les ouvrages canadiens et anglais.

Autres termes

Les termes *official use* et *permissive use* sont recensés dans la 7^e édition du *Black*. Ce sont apparemment les équivalents américains des termes *active use* et *passive use*, plus courants dans les traditions anglaise et canadienne. Nous ne les avons pas retenus aux fins du présent exercice.

LES ÉQUIVALENTS

Le use en tant que faculté de jouir d'une chose (= use 2°)

Constats d'usage

«bénéfice»

CTTJ, *Vocabulaire*, tome I, 1980

SNOW, *Les biens — Biens réels*, Common law en poche, 2000 : 48

«profit»	Ontario, <i>Lexique bilingue de termes législatifs</i> , 1992
«usage»	BASTARACHE et BOUDREAU OUELLET, <i>Précis du droit des biens réels</i> , 2001 : 24

Comme nous le faisons remarquer précédemment, on trouve le plus souvent le terme *use* 2° dans des tours comme *to the use of* ou *to his/her use*, qu'on rendrait tout naturellement en français par «au bénéfice de», «pour le compte de», «au profit de», «à l'usage de». Voici des passages illustrant cet emploi :

(...) le procédé [du *use*] consistait pour le tenant à transporter le bien **pour son propre usage** ou **pour l'usage de** ceux qu'il désignerait de son vivant ou par testament. (Bastarache et Boudreau Ouellet 2001 : 24)

En application de cette loi [le *Statute of Uses*], si A concédait son domaine à C, **au profit de B**, la concession en faveur de B était réputée prendre effet immédiatement. (Grenon 1997 : 12)

Il pourrait arriver que *use* 2° apparaisse dans un texte anglais en dehors des tours mentionnés, quoique nous n'en ayons pas constaté d'occurrences au cours de notre recherche, sinon dans des nomenclatures de dictionnaires. Le cas échéant, il nous paraîtrait logique d'appliquer la même solution, quant à son équivalent français, que s'il s'agissait du *use* 4° (voir plus loin).

Le use en tant qu'institution (= use 3°)

Constats d'usage

<i>use</i>	CTTJ, tome II : 76 GRENON, <i>Les fiducies</i> , Common law en poche, 1997 : 12 BASTARACHE et BOUDREAU OUELLET, 2001 : 23
bénéfice	SNOW, <i>Les biens – Biens réels</i> , Common law en poche, 2000

Traduire ou ne pas traduire : voilà la première question! On pourrait envisager d'abord de ne pas le traduire en français, suivant en cela l'usage prédominant. Dans ce cas, le mot *use*, mot étranger, s'écrit normalement en italique et se prononce à l'anglaise [jus]. On ne fait pas habituellement l'éllision (Bastarache et Boudreau 2001 : 23; Grenon 1997 : 12).

Une autre solution serait la création néologique du substantif «use» en français, sans italique et prononcé à la française [yz] — on écrirait donc «l'use» plutôt que «le *use*». Ce tour ne semble pas être passé dans l'usage.

Il est tout de même intéressant de noter qu'aucun terme de la common law n'a échappé jusqu'à présent, dans le processus de la normalisation, à la francisation (voir cependant plus loin la traduction envisagée

pour *cestui que trust*. Même «common law» et «equity», seuls cas où la graphie originale anglaise a été conservée, sont considérés par le PAJLO comme francisés, d'où l'absence de l'italique dans l'emploi des deux termes et l'élision devant «equity» (PAJLO 1997 : 213). Ceci dit, le PAJLO n'a fait aucune recommandation concernant leur prononciation. Or, dans l'usage courant, on recourt à la prononciation anglaise, ce qui permet de conclure que la francisation demeure imparfaite.

Entre les deux solutions qui précèdent, c'est la première, c'est-à-dire «le *use*», qui nous semble la plus acceptable. On peut douter en effet que le tour «l'*use*» (en romain et avec l'élision) passe jamais dans l'usage, peu importe qu'il soit prononcé à l'anglaise (comme «equity») ou à la française.

Reste encore une troisième solution : rendre *use* 3° par un autre mot français. Dans ce cas, l'équivalent pourrait être le même que celui envisagé pour *use* 4° (voir ci-après). Cependant, vu le caractère historique du terme *use* 3°, cette solution ne nous paraît pas nécessaire.

LE USE EN TANT QU'INTÉRÊT FONCIER RECONNU EN EQUITY (= USE 4°)

CONSTATS D'USAGE

<i>use</i>	BASTARACHE et BOUDREAU OUELLET, <i>Précis</i> , 2001 : 31 GRENON, <i>Les fiducies</i> , Common law en poche : 11
droit d'usage	CTTJ, <i>Vocabulaire</i> , tome I : 131 <i>Loi sur les fiduciaires</i> , L.R.O. 1990, ch. T.23, par. 22(2)
bénéfice	SNOW, <i>Les biens — Biens réels</i> , Common law en poche, 2000 : 49
usage	<i>Loi sur l'enregistrement foncier</i> , L.N.-B. 1981, ch. L-1.1, art.3

Nous avons fait remarquer plus haut que le *use* en tant qu'intérêt foncier ne pouvait être considéré comme historique au même titre que l'institution (*use* 3°). Or, si le PAJLO a jugé bon de donner des équivalents français normalisés à des termes ésotériques comme *fee tail* («fief taillé») et *curtesy* («bénéfice du veuf»), comment ne pas le faire pour *executed use* ou *conveyance to uses*? En conséquence, bien qu'on puisse envisager *use*, c'est-à-dire l'absence de traduction, comme solution, nous serions plutôt portés, quant à nous, à chercher une traduction.

Comme pour *use* 2°, «bénéfice» (Snow 2000 : 49), «profit» et «usage» se présentent à prime abord comme trois équivalents plausibles. À cette liste il faut ajouter «droit d'usage», terme qui, dans les régimes civilistes, s'emploie de manière interchangeable avec le terme «usage» tout court.

On peut commencer par écarter «profit», qui sert déjà à rendre le terme anglais *profit* en common law et serait source certaine d'équivoque. Le mot «bénéfice» est attrayant sur le plan sémantique, le *use* 4° étant par essence un intérêt bénéficiaire. Par contre, «usage» et «droit d'usage» seraient

sans doute plus évocateurs à la lumière de leur signification en droit civil. Voici la définition que donne le *Grand Robert* (1987 : 9-604) du terme «usage» en droit français :

III. Dr. Droit réel qui permet à son titulaire (v. **Usager**) de se servir d'une chose appartenant à autrui (v. aussi **Usufruit**). Cf. Code civil, art. 625-31. *Avoir l'usage d'un bien*. V. **Jouir** (dr.). *Propriété* et usage*. *Usage des fruits d'un fonds* : droit d'en prendre «autant qu'il (...) en faut pour ses besoins et ceux de la famille» (Code civil). — *Usages forestiers* : droit par lequel certaines personnes peuvent prendre certains produits dans une forêt. V. **Affouage, glandage, pâturage**. *Usage d'une culture intercalaire* (partage). *Droit d'usage aux morts-bois, feuilles sèches...* (soutrage). — *Prêt* à usage* (v. **Commodat**).

Loin de nous l'idée de prétendre assimiler l'usage du droit civil au *use*. Nous donnons cette définition uniquement pour montrer que le mot «usage» a pris en régime civiliste un sens juridique qui s'éloigne du sens courant (= emploi), et ce, malgré le fait que l'étymologie, dans ce cas-là, paraît être la même (savoir *usus*), qu'il s'agisse du sens courant ou du sens juridique. Néanmoins, pour préserver la différence étymologique entre *use-usus* et *use-oes*, on pourrait être tenté d'écarter «usage» en faveur de «bénéfice». Nous avons néanmoins décidé de recommander le terme «usage». Voyons maintenant comment nous pourrions rendre les composés.

Feoffment to uses

Équivalents normalisés jusqu'ici : «fieffement» (*feoffment*), «fieffant» (*feoffor*), «fieffé» (*feoffee*), «transport» (*conveyance*), «transfert» (*transfer*), «acte formaliste» (*deed*), «acte (formaliste) de transport» (*deed of conveyance*), «concession» (*grant*), «concedant» (*grantor*), «cessionnaire» (*grantee*), «propriétaire» et «titulaire» (*owner*). Dans le cadre des présents travaux, nous avons aussi proposé «*cestui que trust*» et «bénéficiaire de fiducie» (+ note) pour *cestui que trust*, et «acte (formaliste) de fiducie» pour *deed of trust*.

Constats d'usage

cestui que use	bénéficiaire (d'un droit d'usage)	CTTJ, <i>Voc. 2</i>
	bénéficiaire du <i>use</i>	BASTARACHE ET BOUDREAU OUELLET, 2001 : 25
	bénéficiaire	SNOW, 2000 : 48
conveyance to uses	transport à bénéfices	SNOW, 2000 : 48
deed to uses	acte accordant un droit d'usage	LRO 1990, R.20, 64(1)
feoffee to uses	fieffé soumis à un droit d'usage	CTTJ, <i>Voc. 2</i>
	inféodé pour profit (d'autrui)	BADRE, 1932 : 13

	fieffé pour autrui	SNOW, 2000 : 48
	fieffé soumis au <i>use</i>	BASTARACHE ET BOUDREAU OUELLET, 2001 :26
feoffment to uses	enfieffement portant droit d'usage	CTTJ, <i>Voc.</i> 1
feoffor to uses	fieffant pour autrui	SNOW, 2000 : 48
grant to uses	cession soumise à un droit d'usage	CTTJ, <i>Voc.</i> 1
grantee to uses	bénéficiaire du droit d'usage	LRO 1990, R.20, 64(1)
owner to uses	propriétaire du droit d'usage	LRO 1990, L.5, 92(1)
transfer to uses	transfert soumis à un droit d'usage	CTTJ, <i>Voc.</i> 2
	cession accordant un droit d'usage	LRO 1990, L.5, 92(1)

Le problème qui reste consiste surtout à rendre le tour *to uses*. Si *use* 4° était rendu par «usage», il suffirait d'ajouter les mots «d'autrui» aux termes énumérés ci-dessus, ce qui donnerait par exemple «transport à usage d'autrui» pour *conveyance to uses*. Cependant, lorsque le terme à traduire désigne le concessionnaire nominal (*feoffee to uses*, *grantee to uses*), on pourrait dire encore plus simplement «fieffé pour autrui» et «concessionnaire pour autrui», le mot «usage» étant sous-entendu.

Nous avons mentionné que nous envisagions recommander deux solutions pour *cestui que trust*, savoir «*cestui que trust*» (en italique) et «bénéficiaire de fiducie». Si nous appliquons à l'espèce ce principe de la double solution, *cestui que use* pourrait soit rester sans traduction («*cestui que use*»), soit se rendre par «usager».

Execution of use

Équivalents normalisés jusqu'ici : «intérêt réalisé» pour *executed interest* (par opp. à «intérêt non réalisé» pour *executory interest*). (En passant... Le terme *executed interest* existe-t-il réellement? Le *Dictionnaire normalisé* n'en donne pas de sources.) Dans le cadre des présents travaux, nous avons proposé «exécution de la fiducie» et «exécution fiduciaire» (+ note) pour *execution of trust*, «exécuter une fiducie» pour *to execute a trust*, «fiducie parfaite» pour *executed trust* et «fiducie imparfaite» pour les synonymes *executory trust* et *imperfect trust*.

Constats d'usage

execute (v.) the use	réaliser le bénéfice	SNOW, 2000 : 50
executory use	droit d'usage non réalisé	CTTJ, Voc. 2

Par rapport à l'opération du *Statute of Uses*, les termes clés sont *execution of use*, *to execute the use*, *executed use* et *unexecuted use*. Nous avons mentionné plus haut que l'effet du *Statute of Uses* était de bonifier le *use* en investissant le *cestui que use* de la saisine. Dans cette perspective, le verbe «parfaire» rendrait mieux la notion en cause que «réaliser», car il ne s'agit aucunement, ici, de la transformation d'un intérêt virtuel, tel un intérêt futur, en un intérêt actuel. De même, le *executed use* n'est pas un *use* qui serait passé de la virtualité à la réalité, mais un *use* qui a été «parfait» (au sens passif du verbe parfaire) par l'effet du *Statute of Uses*. À l'opposé, le *unexecuted use* est celui qui demeure «imparfait». Le terme *execution* se rendrait alors, dans ce contexte, par «perfectionnement».

Quant au terme *executory use*, il ne désigne pas, avons-nous fait remarquer, le *use* qui n'a pas été *executed* par l'effet du *Statute of Uses*, mais plutôt une sorte d'intérêt non réalisé (*executory interest*). Le qualificatif «non réalisé» nous semble donc approprié pour le rendre en français.

Use upon use

Constats d'usage

use on a use	bénéfice sur bénéfice	SNOW, 2000 : 53
	<i>use</i> superposé	BASTARACHE ET BOUDREAU OUELLET, 2001 : 31
use upon a use	droit d'usage du second degré	CTTJ, Voc. 2

Le qualificatif «superposé» nous paraît intéressant, particulièrement lorsqu'il se trouve apposé au mot *use* ou à «droit d'usage». Nous écarterions le tour «du second degré».

Executory uses

Constats d'usage

shifting interest	intérêt permutant	Comité technique (opinion majoritaire), 1988 : B50
-------------------	-------------------	--

	intérêt extinctif	Comité technique (opinion minoritaire), 1988 : B50
	intérêt permutable	BASTARACHE ET BOUDREAU OUELLET, 2001 : 27
	intérêt mouvant	SNOW, 2000 : 48
shifting use	droit d'usage permutable	CTTJ, <i>Voc.</i> 2
springing interest	intérêt suspendu	Comité technique (opinion majoritaire), 1988 : B52
	intérêt sans assise	Comité technique (opinion minoritaire), 1988 : B52
	intérêt suspendu	BASTARACHE ET BOUDREAU OUELLET, 2001 : 27
	intérêt surgissant	SNOW, 2000 : 48
springing use	droit d'usage suspendu	CTTJ, <i>Voc.</i> 2
Statute of Uses	Statut des Uses	BADRE, 1932 : 121
	<i>Statute of Uses</i>	SNOW, 2000 : 50
	<i>Statute of Uses</i>	GRENON, 1997 : 12
	<i>Statute of Uses</i>	BASTARACHE ET BOUDREAU OUELLET, 2001 : 127

Le *springing interest*, avons-nous dit, est cet intérêt futur qui ne prend pas appui sur un domaine particulière franc, si bien que, venu le moment de son actualisation, la saisine se trouve à surgir tout à coup, après avoir été tenue en suspens (*in abeyance*). L'équivalent «intérêt suspendu» n'est pas incorrect, car il s'agit effectivement d'un intérêt qui a subi l'effet d'une suspension, sauf que le qualificatif «suspendu» manque de spécificité, car ce n'est pas tant le fait que l'intérêt en question a été suspendu (*held in abeyance*) qui en fait un *springing interest* comme le fait qu'il reprenne vie. Le qualificatif «surgissant» nous semble, à cet égard, plus fidèle par rapport à la métaphore exprimée en anglais. Nous écarterions «sans assise», qui relève de l'explication.

Le *shifting interest*, par contraste, est l'intérêt futur qui se déplace en interrompant prématurément le domaine particulière qui le précède. La traduction «intérêt permutable» a été rejetée par les membres du comité technique d'alors, en 1988, au motif que l'intérêt en question ne se déplaçait pas, mais en déplaçait un autre (d'où la solution majoritaire «intérêt permutant»), interprétation qui nous semble erronée. La minorité, quant à elle, rejetait tout dérivé du verbe «permuter», au motif que la permutation signifie habituellement le changement **réci-proque** de deux choses. Mais sa solution («intérêt extinctif») relevait plutôt, encore une fois, de

l'interprétation. Il nous semble que «intérêt mouvant» (ou peut-être «intérêt mobile») serait plus apte à rendre la notion.

Quel que soit l'équivalent qui sera retenu pour *use* 4°, nous recommandons que l'appellation *Statute of Uses* ne soit pas traduite en français et ne fasse pas partie des termes normalisés.

Qualificatifs dont le sens n'est pas nouveau

Dans le cadre des travaux en cours, nous avons proposé «fiducie active» pour *active trust*, «fiducie expresse» pour *express trust*, «fiducie passive» pour *passive trust* et «fiducie résultoire» pour *resulting trust* (voir le dossier CTTJ 1-H, Groupe *remedial trust*). Ces qualificatifs s'appliquent parfaitement au *use*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

active use	usage actif
cestui que use	<i>cestui que use</i> , usager (+ note)
charitable use	usage caritatif
conveyance to uses	transport à usage d'autrui
deed to uses	acte (formaliste) de concession à usage d'autrui
execute (v.) the use	parfaire l'usage
executed use	usage parfait
execution of use	perfectionnement de l'usage
executory use	usage non réalisé
express use	usage exprès
feoffee to uses	fieffé pour autrui
feoffment to uses	fieffement à usage d'autrui
feoffor to uses	fieffant à usage d'autrui
future use	usage futur
grant to uses	concession à usage d'autrui
grantee to uses	concessionnaire pour autrui
grantor to uses	concedant à usage d'autrui

passive use	usage passif
present use	usage actuel
resulting use	usage résultoire
shifting interest	intérêt mouvant
shifting use	usage mouvant
springing interest	intérêt surgissant
springing use	usage surgissant
transfer (<i>n.</i>) to uses	transfert à usage d'autrui
unexecuted use	usage non parfait
use (<i>n.</i>) (2°) [comme faculté de jouir d'une chose]	usage + note
use (<i>n.</i>) (3°) [comme institution] HIST	<i>use</i>
use (<i>n.</i>) (4°) [comme intérêt en equity]	usage
use on a use	usage superposé
use upon a use	usage superposé